

STATUTS



SAUVETAGE DE GENEVE

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES.....	3
Art. 1 : Dénomination.....	3
Art. 2 : Siège et durée.....	3
Art. 3 : Appartenance et collaboration	3
Art. 4 : Buts de la société.....	3
Art. 5 : Responsabilité de la société et ressources.....	3
Art. 6 : Représentation	3
CHAPITRE DEUXIEME : MEMBRES	4
Art. 7 : Membres	4
Art. 8 : Membres actifs.....	4
Art. 9 : Membres libres.....	4
Art. 10 : Membres sympathisants	4
Art. 11 : Membres vétérans, doyens et d'honneur.....	4
Art. 12 : Équipiers	4
Art. 13 : Chef de vigie	4
Art. 14 : Admissions.....	4
Art. 15 : Perte de la qualité de membre.....	4
Art. 16 : Démissions.....	5
Art. 17 : Mutations	5
Art. 18 : Exclusions	5
CHAPITRE TROISIEME : ORGANES	6
Art. 19 : Organes.....	6
Art. 20 : L'assemblée générale	6
Art. 21 : Compétences de l'assemblée générale.....	6
Art. 22 : Droit de vote.....	6
Art. 23 : Scrutin.....	6
Art. 24 : Propositions.....	6
CHAPITRE QUATRIEME : LE COMITE	7
Art. 25 : Formation du comité.....	7
Art. 26 : Durée des mandats.....	7
Art. 27 : Répartition des charges.....	7
Art. 28 : Scrutins et séances	7
Art. 29 : Compétences du comité.....	7
Art. 30 : Convocation du comité	7
CHAPITRE CINQUIEME : DEVOIRS ET CHARGES.....	8
Art. 31 : Devoirs du comité.....	8
Art. 32 : Charges des membres du comité.....	8
Art. 33 : Devoirs et charges des chefs de vigies	8
Art. 34 : Devoirs et charges des équipiers.....	8
CHAPITRE SIXIEME : COMPTES.....	9
Art. 35 : Cotisations	9
Art. 36 : Exercice comptable	9
Art. 37 : Vérificateurs des comptes.....	9
Art. 38 : Dépenses	9
CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Art. 39 : Sous-section	10
Art. 40 : S.I.S.L.....	10
Art. 41 : Dissolution	10
Art. 42 : Dissolution, solde de l'actif.....	10
Art. 43 : Dispositions diverses	10
Art. 44 : Procédure	10
Art. 45 : Adoption et mise en vigueur	10

Dans l'entier des présents statuts, la forme masculine inclut la forme féminine, les femmes et les hommes ayant les mêmes droits et obligations.

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Art. 1 : Dénomination

La Société de Sauvetage de Genève, fondée en 1885, porte le nom de SAUVETAGE DE GENEVE (appelée « société » dans les présents statuts).

Art. 2 : Siège et durée

- a) La société a son siège à Genève.
- b) Sa durée est illimitée.
- c) Elle constitue une personne morale au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 3 : Appartenance et collaboration

- a) Le Sauvetage de Genève est une société indépendante.
- b) La société est membre de la Société Internationale de Sauvetage du Léman (appelée « S.I.S.L. » dans les présents statuts) et en forme une section, nommée SECTION DE GENEVE.
- c) Elle peut collaborer avec d'autres formations ou associations en rapport avec ses buts.

Art. 4 : Buts de la société

D'utilité publique et sans but lucratif, la société a pour tâches :

- a) de porter un secours rapide aux personnes et embarcations en danger sur le Léman,
- b) de se conformer aux règles et usages de la S.I.S.L. en sa qualité de membre,
- c) de collaborer avec d'autres formes d'action ou organisations de secours sur le Léman visant à préserver ou sauver des vies humaines,
- d) de préserver le Léman et son environnement,
- e) de participer avec d'autres sociétés à la vie locale.

Art. 5 : Responsabilité de la société et ressources

Les engagements de la société sont garantis par son avoir social et ses valeurs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. L'avoir social est constitué notamment des cotisations des membres, des subventions publiques, des dons et legs privés.

Art. 6 : Représentation

La société est engagée par la signature collective à deux. Les personnes autorisées à signer sont celles qui ont la qualité de :

- a) président,
- b) trésorier,
- c) responsable administratif.

CHAPITRE DEUXIEME : MEMBRES**Art. 7 : Membres**

La société est composée de :

- a) membres actifs,
- b) membres libres,
- c) membres sympathisants.

Art. 8 : Membres actifs

On entend par membres actifs :

- a) les sauveteurs, à savoir les chefs de vigies et équipiers, et
- b) les jeunes sauveteurs (13 – 17 ans) sur autorisation de leurs responsables légaux.

Art. 9 : Membres libres

On entend par membres libres les personnes physiques, désireuses d'aider la société lors de manifestations et vigies, sans nécessairement avoir une activité de sauveteur.

Art. 10 : Membres sympathisants

On entend par membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui, par des cotisations annuelles régulières, contribuent au financement de la société.

Art. 11 : Membres vétérans, doyens et d'honneur

a) Le titre de :

1. membre vétéran est attribué aux membres actifs ou libres ayant 25 années de sociétariat,
2. membre doyen est attribué aux membres actifs ou libres ayant 50 années de sociétariat.

b) Sur décision du comité, le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne physique ou morale qui a soutenu la société de façon exceptionnelle pendant un certain nombre d'années.

Art. 12 : Équipiers

On entend par équipiers les personnes physiques qui :

1. sont âgées de plus de 18 ans,
2. possèdent une formation reconnue et valable de sauvetage, selon les normes définies par le comité,
3. sont dans la société depuis une année au moins,
4. ont nommées par le comité en fonction de critères déterminés par ce dernier, mais notamment pour leur participation régulière aux vigies, aux formations et autres tests d'aptitude.

Art. 13 : Chef de vigie

Les chefs de vigie sont choisis par le comité parmi les équipiers qui sont :

1. détenteurs d'un permis de navigation valable,
2. reconnus par le comité pour leur activité régulière et soutenue tant sur l'eau qu'à terre, leur expérience dans le sauvetage et leur esprit de discernement,
3. équipiers depuis 3 ans au minimum.

Art. 14 : Admissions

- a) Chaque candidat doit être présenté par deux membres actifs ou libres.
- b) Tout candidat doit accepter les présents statuts et s'y conformer en tous points.

Art. 15 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) l'exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avenir de la société ou à d'autres prestations. Ils doivent restituer au comité le matériel, l'équipement, les insignes, etc., remis à titre de prêt.

Art. 16 : Démissions

Toute démission doit être adressée par écrit au comité.

Art. 17 : Mutations

- a) Chaque membre peut demander son transfert dans une autre catégorie en se conformant aux présents statuts.
- b) Le comité peut également décider le transfert de membres dans d'autres catégories.

Art. 18 : Exclusions

- a) Le comité peut décider l'exclusion de tout membre qui :
 - 1. ne respecte pas les dispositions statutaires et les directives du comité,
 - 2. refuse d'appliquer les décisions prises par les organes de la société,
 - 3. par sa conduite, tend à détourner la société de ses buts,
 - 4. méconnaît l'autorité du comité et porte atteinte à l'intégrité des dirigeants,
 - 5. par mépris ou manque de respect, porte un préjudice grave à la société ou à l'un de ses membres,
 - 6. est en retard d'une année dans le paiement de ses cotisations, 30 jours après l'envoi du rappel.
- b) Le comité qui exclut un membre lui en indique les motifs.
- c) Le comité peut demander à la S.I.S.L. l'exclusion d'un membre déjà exclu de la section.
- d) Le membre exclu a le droit de recourir à l'assemblée générale ordinaire suivante s'il en fait la demande au comité dans les 30 jours dès la communication de la décision. La décision de cette assemblée est alors définitive.

CHAPITRE TROISIEME : ORGANES**Art. 19 : Organes**

Les organes de la-société sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 20 : L'assemblée générale

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.
- b) Elle est convoquée par le comité ordinairement dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile.
- c) Elle est convoquée extraordinairement chaque fois que le comité le juge utile ou nécessaire, ou si au moins un cinquième des membres en font la demande au comité.
- d) Dans les deux cas, les convocations sont adressées par écrit aux membres avec mention de l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date fixée.
- e) Les membres qui ne peuvent être présents à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre de leur choix, moyennant une procuration écrite.

Art. 21 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) élire le comité et son président, leur donner décharge et, le cas échéant, les révoquer,
- b) élire les vérificateurs de comptes,
- c) adopter les rapports et les comptes,
- d) décider sur tous les objets portés à l'ordre du jour,
- e) présenter des propositions individuelles,
- f) fixer le montant des cotisations,
- g) adopter ou modifier les statuts,
- h) statuer sur les recours,
- i) se prononcer sur la dissolution de la société.

Art. 22 : Droit de vote

Tous les membres ont le droit de vote.

Art. 23 : Scrutin

- a) Toutes les décisions sont prises à main levée, ou au bulletin secret si au moins un des membres en fait la demande.
- b) Les décisions concernant la modification des statuts se font aux deux tiers des membres présents ou représentés.
- c) Toutes les autres décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.
- d) En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 24 : Propositions

- a) Chaque membre peut demander qu'une proposition figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, il doit en faire la demande par écrit au moins 10 jours à l'avance pour que le comité puisse en délibérer et, le cas échéant, la faire figurer à l'ordre du jour.
- b) Suivant l'importance ou la nature d'une proposition, le comité peut convoquer au préalable l'auteur pour en délibérer avant d'en saisir l'assemblée générale. En cas d'accord réciproque, elle peut être retirée.
- c) Le comité peut formuler une contre-proposition.

CHAPITRE QUATRIEME : LE COMITE**Art. 25 : Formation du comité**

- a) Les membres du comité et le président sont choisis par l'assemblée générale parmi les chefs de vigie et équipiers les plus actifs.
- b) Le comité est composé, en tous cas :
 1. d'un président,
 2. d'un responsable administratif,
 3. d'un responsable technique,
 4. d'un responsable formation,
 5. d'un trésorier,
 6. d'un secrétaire.
- c) Le président peut incorporer des membres adjoints, mais l'effectif du comité ne doit pas dépasser 9 membres.
- d) Le président peut désigner l'un des membres du comité comme vice-président.

Art. 26 : Durée des mandats

Les membres du comité, ainsi que le président, sont élus pour une année et sont rééligibles d'année en année.

Art. 27 : Répartition des charges

Les membres du comité élu se répartissent les charges suivant les besoins de la société. Il peut y avoir cumul de fonctions.

Art. 28 : Scrutins et séances

- a) Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité des voix.
- b) Les séances du comité ont lieu à huis-clos. Cependant, sur décision du comité et suivant la teneur de l'ordre du jour, elles peuvent être ouvertes aux membres ne faisant pas partie du comité, sans que ceux-ci aient le droit de vote et à la condition que, sauf permission expresse, ils ne prennent pas part aux délibérations.

Art. 29 : Compétences du comité

Le comité est compétent pour :

- a) statuer sur l'admission, la confirmation, la mutation, la démission et l'exclusion des membres,
- b) tenir les comptes de la société,
- c) former, surveiller et diriger les chefs de vigie et équipiers,
- d) veiller à l'organisation des secours aux personnes et embarcations en danger sur le Léman,
- e) organiser l'utilisation des moyens modernes acquis ou mis à la disposition de la société,
- f) élaborer des normes et instructions,
- g) convoquer les membres aux assemblées, cours, entraînements, etc.,
- h) nommer, chaque année, les chefs de vigie et équipiers,
- i) décider de la participation de la société, ou de certains de ses membres, à une manifestation,
- j) créer, en tout temps et au besoin, des commissions chargées d'étudier un problème particulier ; autant que possible, ces commissions seront formées de trois membres actifs, dont un au moins faisant partie du comité et qui fonctionnera comme président et rapporteur,
- k) se concerter sur tous les problèmes de la société.

Art. 30 : Convocation du comité

Le comité se réunit régulièrement selon un planning qu'il établit lui-même, et à chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

CHAPITRE CINQUIEME : DEVOIRS ET CHARGES**Art. 31 : Devoirs du comité**

- a) Envers la S.I.S.L. :
 1. d'annoncer les membres qui doivent en faire partie,
 2. de tenir à jour le livre de bord,
 3. de présenter les comptes lors d'inspections,
 4. d'établir les rapports des actes de sauvetage,
 5. d'appliquer ses statuts et normes d'application.
- b) De s'assurer que les embarcations et le matériel ne sont pas utilisés, sauf cas exceptionnels, à d'autres emplois que pour des actes de sauvetage.

Art. 32 : Charges des membres du comité

- a) Le président dirige les séances du comité et les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il sert de coordinateur et de modérateur lors de celles-ci. Il doit s'efforcer de maintenir la bonne harmonie entre les membres. Il représente la société auprès des autorités, de la S.I.S.L., des sociétés locales et d'autres associations. En cas de force majeure, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.
- b) Les membres du comité doivent accompagner le président à chaque réquisition. Une fois les décisions prises à la majorité, ils doivent tous leur soutien plein et entier au président sur les objets mis en cause.

Art. 33 : Devoirs et charges des chefs de vigies

Nommé d'année en année par le comité, chaque chef de vigie doit, outre satisfaire aux exigences de l'article 13 :

- a) obéissance entière au comité,
- b) se conformer aux normes et instructions d'utilisation du matériel et des installations,
- c) tenir les embarcations et le matériel toujours prêts à l'emploi. Il est responsable envers le comité de la mise en sûreté, de la garde, de l'ordre, de la propreté et de la tenue en bon état des embarcations et du matériel confiés à ses soins,
- d) s'assurer qu'aucun objet faisant partie de ce matériel n'est employé à un autre usage que celui des services de sauvetage, sauf autorisation spéciale du comité,
- e) informer immédiatement le comité lorsqu'un objet est endommagé ou détruit,
- f) remplir les rapports et le carnet de bord du bateau en rentrant de surveillance ou d'intervention,
- g) faire surveiller le lac par une vigie et prendre toutes les dispositions nécessaires pour, qu'en cas d'alerte, les secours soient aussi prompts que possible. Lorsqu'à l'embarquement, les équipiers ne sont pas en nombre suffisant, il peut choisir les meilleurs parmi les volontaires qui se présentent.

Art. 34 : Devoirs et charges des équipiers

Nommé d'année en année par le comité, chaque équipier doit, outre satisfaire les exigences de l'article 12 :

- a) obéissance entière au comité,
- b) obéissance entière au chef de vigie présent ou de service,
- c) aider au rétablissement des embarcations et du matériel en rentrant de surveillance ou d'intervention.
- d) se conforme aux règlements et instructions d'utilisation du matériel et des installations.

CHAPITRE SIXIEME : COMPTES**Art. 35 : Cotisations**

- a) Chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Une part de la cotisation des membres déclarés à la S.I.S.L. est versée à cette dernière.
- b) Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Art. 36 : Exercice comptable

Les comptes et le bilan de l'exercice écoulé sont présentés chaque année à l'assemblée générale. Le bouclage des comptes est réalisé au 31 décembre de chaque année.

Art. 37 : Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit, sur proposition du comité, pour une durée d'une année, trois vérificateurs des comptes, chargés de vérifier la comptabilité de la société. Ils ont le droit de prendre connaissance, en tout temps, de la comptabilité et de toutes les pièces justificatives. Ils ne peuvent pas fonctionner plus de deux années consécutives.

Art. 38 : Dépenses

Le comité est compétent pour payer les dépenses nécessitées par les besoins courants. La remise en état des embarcations en fait partie.

CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS GENERALES**Art. 39 : Sous-section**

La société n'accepte aucun groupement ou sous-section en son sein.

Art. 40 : S.I.S.L.

- a) Le comité doit se conformer aux directives de la S.I.S.L..
- b) Le comité peut émettre des avis, déposer des motions auprès de la S.I.S.L. sans en référer à l'assemblée générale.
- c) Les statuts et règlements d'application de la S.I.S.L. font intégralement partie des présents statuts et s'appliquent dans tous les cas non régis par ceux-ci.

Art. 41 : Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale ne pourra se prononcer que si au moins deux tiers des membres actifs et libres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée lors de laquelle la dissolution pourra être décidée à la majorité des membres présents.

Art. 42 : Dissolution, solde de l'actif

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à la société et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 43 : Dispositions diverses

- a) Il est interdit à tout sociétaire d'avoir recours à la presse contre la société, ou l'un de ses membres, sous peine d'exclusion.
- b) Les discussions politiques ou religieuses sont interdites dans les assemblées.

Art. 44 : Procédure

Le comité arbitre les conflits et dissensions qui surgissent entre des membres à propos de leur action en tant que tels au sein de la société. En cas de nécessité, il peut être fait appel à d'autres membres compétents. Le cas échéant, ils feront rapport ensemble au Comité central de la S.I.S.L. avant de porter les faits devant l'assemblée générale qui se prononcera en dernier lieu.

Art. 45 : Adoption et mise en vigueur

- a) Les présents statuts et règlements internes ont été adoptés par l'assemblée générale du jeudi 8 février 2018.
- b) Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent toutes les dispositions contraires et précédentes.

Le président :	Denis BRAUN
Le responsable administratif :	Fabien TISON
Le responsable technique :	Jean-Luc RUPP
Le responsable formation :	Philipp LAMBACH
Le trésorier :	Fabio NORBIATO
Le secrétaire	Julien RENGGLI